



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

12 OCTOBRE 1982

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)
DEPOSEE PAR M. A. LAGASSE

(1) Article 74 du règlement du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

Pour les parlementaires, les questions constituent un moyen d'information privilégié et plus encore un moyen de contrôle de l'Exécutif. Il en est ainsi au Conseil des Communautés comme au sein de toute assemblée parlementaire.

Il convient cependant de constater qu'en fait la procédure des questions écrites est extrêmement lente, tandis que les questions orales, selon la procédure rigide actuellement prévue, n'instaurent pas un véritable dialogue entre le législatif et l'exécutif. A cet égard, la pratique des questions orales dans d'autres Etats mérite d'être prise en considération.

Afin de créer le dialogue nécessaire, nous proposons d'introduire dans notre règlement la procédure de « l'heure des questions ». Cette procédure utilisée notamment à l'Assemblée européenne et à l'Assemblée nationale québécoise, paraît donner des résultats remarquables : serrer l'actualité politique de très près, sauvegarder pleinement les droits de l'opposition, donner de la spontanéité aux débats, tout en imprégnant ceux-ci du sens du franc-jeu, telles sont les caractéristiques que les observateurs s'accordent à reconnaître à la pratique des questions parlementaires dans ces deux assemblées.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL AFIN D'ORGANISER L'HEURE DES QUESTIONS

I. Remplacer les articles 64 et 65 du Chapitre II du titre V du Règlement du Conseil de la Communauté par :

ART. 64

§ 1^{er}. Reprendre le n° 1 de l'article 64 en remplaçant les derniers mots par « au plus tard une heure avant l'ouverture de la séance ».

§ 2. L'heure des questions a lieu à chaque séance publique au moment fixé par le Conseil de la Communauté sur proposition du Bureau et au plus tard à 17 heures.

Les questions sont entendues suivant l'ordre de leur dépôt.

L'intitulé des questions est distribué à tous les membres du Conseil.

§ 3. Les questions orales doivent être précises et concises, ne pas dépasser cinq minutes et être rédigées de manière à permettre une réponse aussi brève;

— n'exiger aucune étude préalable ni recherche étendue de la part de l'Exécutif;

— ne pas se rapporter à un sujet figurant déjà à l'ordre du jour.

Si le Président estime qu'une question ne répond pas aux conditions énoncées ci-dessus et à l'article 62, 3, l'auteur de la question peut en saisir le Bureau qui statue immédiatement, avant l'ouverture de la séance.

§ 4. Tout groupe reconnu peut poser une question complémentaire à chacune des questions inscrites à l'heure des questions.

Les questions complémentaires sont soumises aux conditions de recevabilité des questions. En outre, elles doivent avoir un rapport direct avec la question principale.

Le Président peut écarter une question complémentaire si la question principale a déjà été suffisamment explicitée par d'autres questions complémentaires.

§ 5. Il ne peut être répondu aux questions qu'en présence de leur auteur. En cas d'absence de celui-ci la question reçoit une réponse écrite.

Question et réponse sont publiées au compte rendu des débats.

La même procédure s'applique pour les questions auxquelles, faute de temps, aucune réponse n'a pu être donnée pendant l'heure des questions, à moins que, avant la fin de l'heure des questions, l'auteur ne retire sa question ou ne demande qu'elle soit reportée à la prochaine heure des questions.

Si le contenu de plusieurs questions le justifie, le Président peut décider, après consultation des auteurs, que l'Exécutif de la Communauté y répondra simultanément.

§ 6. Après la réponse de l'Exécutif, l'auteur de la question principale peut poser une nouvelle question pour obtenir des renseignements supplémentaires pourvu que cette question ne prenne pas la forme d'une discussion ou d'une réplique.

Un groupe politique peut demander, avant la fin de l'heure des questions, qu'un débat ait lieu immédiatement à la suite de celle-ci sur la réponse donnée par l'Exécutif de la Communauté.

Le débat a lieu immédiatement après l'heure des questions. Il est limité à une heure, non compris le temps de parole réservé à l'Exécutif de la Communauté. Le temps de parole est limité pour chaque membre du Conseil à cinq minutes.

II. Abroger le n° 4 de l'article 62.

A. LAGASSE.